



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°85-2025-199

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2025

# Sommaire

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau des élections et de la réglementation**

85-2025-10-30-00005 - Arrêté n° 2025-DCL-BER-772 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL ANDRIOT situé à Longeville-sur-Mer. (2 pages)	Page 4
85-2025-10-30-00008 - Arrêté n°2025-DCL-BER-763 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND sis à Soullans. (2 pages)	Page 7
85-2025-10-30-00007 - Arrêté n°2025-DCL-BER-770 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL ANDRIOT situé à Aubigny-les-Clouzeaux. (2 pages)	Page 10
85-2025-10-30-00006 - Arrêté n°2025-DCL-BER-771 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL ANDRIOT situé à Bellevigny. (2 pages)	Page 13
85-2025-11-05-00001 - Arrêté n°2025-DCL-BER-798 abrogeant l'arrêté n°377/2021/DRLP1 du 02 juillet 2021 portant agrément de M. Damien EMERIAU, en qualité de garde-pêche pour la surveillance des territoires de M. André BUCHOU, Gilles DESMARS et Alain GODARD. (1 page)	Page 16

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée / pôle « Accompagnement et Inclusion »**

85-2025-11-04-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 884683707 (2 pages)	Page 18
85-2025-11-04-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 905084307 (2 pages)	Page 21
85-2025-11-04-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 913614194 (2 pages)	Page 24
85-2025-11-04-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 935196808 (2 pages)	Page 27
85-2025-11-04-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 991213471 (2 pages)	Page 30
85-2025-11-04-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 991306473 (2 pages)	Page 33

## **Préfecture de la Vendée /**

85-2025-10-14-00005 - Arrêté 25/CAB/840 portant nomination du référent départemental de la spécialité des risques animaliers au sein du Sdis 85. (2 pages)	Page 36
--	---------

85-2025-10-01-00005 - Convention d'utilisation applicable aux immeubles multi-occupants n° 085-2025-0007 Pavillon Merlet (14 pages)	Page 39
85-2025-06-12-00011 - Convention d'utilisation n° 085-2025-0008 (8 pages)	Page 54
85-2025-06-12-00012 - Convention d'utilisation n° 085-2025-0009 ILE D'YEU LA POINTE DES CORBEAUX (10 pages)	Page 63
85-2025-06-12-00013 - Convention d'utilisation n° 085-2025-0010 ROUTE DE LA POINTE NOIRMOUTIER EN L'ILE (12 pages)	Page 74
85-2025-06-12-00014 - Convention d'utilisation n° 085-2025-0011 RUE DU PHARE LA TRANCHE SUR MER (10 pages)	Page 87
85-2025-06-12-00010 - Convention d'utilisation n° 085/2025/0012 "La Cabaude" aux Sables d'Olonne. (10 pages)	Page 98
85-2025-06-12-00009 - Convention d'utilisation n°85-2025-0013 NOIRMOUTIER EN ILE (12 pages)	Page 109
<b>Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /</b>	
85-2025-10-29-00001 - Arrêté n° 2025-SPS-148 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2026 (7 pages)	Page 122

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-10-30-00005

Arrêté n° 2025-DCL-BER-772 renouvelant  
l'habilitation funéraire de l'établissement  
secondaire de la SARL ANDRIOT situé à  
Longeville-sur-Mer.

**Arrêté n°2025-DCL-BER-772 renouvelant  
l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire  
de la SARL ANDRIOT  
situé à Longeville-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 579/2020/DRLP1 du 31 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL ANDRIOT, sis à Longeville-sur-Mer ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2025 présentée par Mme Chrystelle ANDRIOT et M. Alain ANDRIOT, en leurs qualités de gérants ;

Vu le rapport de vérification de BUREAU VERITAS du 19 septembre 2025 validant la conformité de la chambre funéraire située 240 Chemin des Orties à Longeville-sur-Mer ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL ANDRIOT, ayant comme enseigne commerciale POMPES FUNEBRES ALLAINMAT-ANDRIOT, sis 240 chemin des Orties 85560 Longeville-sur-Mer, identifié sous le numéro SIRET : 75161982600033, exploité par Mme Chrystelle BELAUD épouse ANDRIOT et M. Alain ANDRIOT est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous traitance
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- mise à disposition de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - le numéro d'habilitation est le : 25-85-0172

**Article 3** – toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

**Article 4** - l'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux gérants. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 OCT. 2025

le Préfet,

Pour le PRÉFET

Le Directeur



Cyrille GARDAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-10-30-00008

Arrêté n°2025-DCL-BER-763 renouvelant  
l'habilitation funéraire de l'établissement  
secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES  
FUNERARIUM LEMARCHAND sis à Soullans.

**Arrêté n° 2025-DCL-BER-763  
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire  
de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND,  
sis à Soullans**

**le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DCL-BER-763 du 29 juillet 2024 modifiant l'arrêté n° 521/2020/DRLP1 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, sis à Soullans ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire reçue le 14 octobre 2025, présentée par Mme Marie DE FREITAS, représentant la société des POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND ;

Vu le rapport de vérification de BUREAU VERITAS du 19 octobre 2023 validant la conformité de la chambre funéraire située route de Challans 85300 Soullans ;

**Arrête**

**Article 1 :** L'habilitation de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, ayant comme enseigne commerciale « Ets Guy LEMARCHAND - services funéraires », sis route de Challans 85300 Soullans, identifié sous le numéro SIRET 33218925900177, exploité par M. Jean-Charles SUIRE-DURON, en sa qualité de directeur général, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Mise à disposition de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation est le : **25-85-0113**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois

Article 4 : l'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée d'un ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223.23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 OCT. 2025

Le préfet,  
Pour le PRÉFET  
Le Directeur



Cyrille GARDAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-10-30-00007

Arrêté n°2025-DCL-BER-770 renouvelant  
l'habilitation funéraire de l'établissement  
secondaire de la SARL ANDRIOT situé à  
Aubigny-les-Clouzeaux.

**Arrêté n°2025-DCL-BER-770 renouvelant  
l'habilitation funéraire de l'établissement principal  
de la SARL ANDRIOT  
situé à Aubigny-les-Clouzeaux**

**LE PRÉFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 581/2020/DRLP1 du 31 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL ANDRIOT, sis à Aubigny-les-Clouzeaux ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2025 présentée par Mme Chrystelle ANDRIOT et M. Alain ANDRIOT, en leurs qualités de gérants ;

Vu le rapport de vérification de BUREAU VERITAS du 19 septembre 2025 validant la conformité de la chambre funéraire située 3 rue du Bel Air à Aubigny-les-Clouzeaux ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'habilitation de l'établissement principal de la SARL ANDRIOT, sis 3 rue du Bel Air 85430 Aubigny-les-Clouzeaux, identifié sous le numéro SIRET : 75161982600017, exploité par Mme Chrystelle BELAUD épouse ANDRIOT et M. Alain ANDRIOT est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous traitance
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- mise à disposition de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - le numéro d'habilitation est le : **26-85-0063**

**Article 3** – toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

**Article 4** - L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux gérants. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 OCT. 2025

le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Directeur  
  
Guillaume GARDAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-10-30-00006

Arrêté n°2025-DCL-BER-771 renouvelant  
l'habilitation funéraire de l'établissement  
secondaire de la SARL ANDRIOT situé à  
Bellevigny.

**Arrêté n°2025-DCL-BER-771 renouvelant  
l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire  
de la SARL ANDRIOT  
situé à Bellevigny**

**LE PRÉFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 580/2020/DRLP1 du 31 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL ANDRIOT, sis à Bellevigny ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2025 présentée par Mme Chrystelle ANDRIOT et M. Alain ANDRIOT, en leurs qualités de gérants ;

Vu le rapport de vérification de BUREAU VERITAS du 19 septembre 2025 validant la conformité de la chambre funéraire située 7 rue Aristide Briand à Bellevigny ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL ANDRIOT, sis 7 rue Aristide Briand 85170 Bellevigny, identifié sous le numéro SIRET : 75161982600025, exploité par Mme Chrystelle BELAUD épouse ANDRIOT et M. Alain ANDRIOT est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous traitance
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- mise à disposition de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - le numéro d'habilitation est le : **26-85-0064**

**Article 3** - toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

**Article 4** - L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux gérants. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 OCT. 2025

le Préfet,  
Pour le PRÉFET  
Le Directeur



Cyrille GARDAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-11-05-00001

Arrêté n°2025-DCL-BER-798 abrogeant l'arrêté  
n°377/2021/DRLP1 du 02 juillet 2021 portant  
agrément de M. Damien EMERIAU, en qualité de  
garde-pêche pour la surveillance des territoires  
de M. André BUCHOU, Gilles DESMARS et Alain  
GODARD.

Arrêté n° 2025-DCL-BER-798  
abrogeant l'arrêté n° 377/2021/DRLP1 du 2 juillet 2021 portant agrément de  
M. Damien EMERIAU, en qualité de garde-pêche pour la surveillance  
des territoires de M. André BUCHOU, Gilles DESMARS et Alain GODARD

le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-34 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 377/2021/DRLP1 du 2 juillet 2021 portant agrément de M. Damien EMERIAU, en  
qualité de garde-pêche pour la surveillance des territoires de M. André BUCHOU,  
Gilles DESMARS et Alain GODARD ;

Considérant le courrier de démission du 26 octobre 2025 de M. Damien EMERIAU de ses  
fonctions de garde-pêche particulier et celui de M. André BUCHOU qui, en accord avec les  
commettants, accepte sa démission ;

#### Arrête

Article 1 : L'arrêté n° 377/2021/DRLP1 du 2 juillet 2021 portant agrément de M. Damien  
EMERIAU en qualité de garde-pêche est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du  
présent arrêté qui sera notifié aux commettants. Cet arrêté sera publié au recueil des actes  
administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 NOV. 2025

le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau



**Astrid LECLERC**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-04-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
884683707

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 884683707**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 19/09/2025 par M. Chapados-Girard Estienne en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CHAPADOS GIRARD E dont l'établissement principal est situé 50 rue Louis Lumière 85000 LA ROCHE-SUR-YON et enregistré sous le N° SAP884683707 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

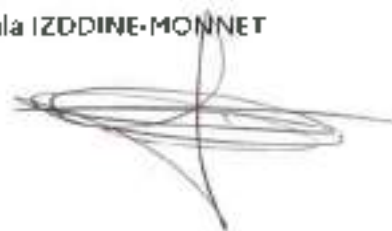
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

**4 - NOV. 2025**

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

**Laila IZDINE-MONNET**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laila Izdine-Monnet', written over a faint, circular stamp or watermark.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-04-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
905084307

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 905084307**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 23/09/2025 par M. STORNÉ GEOFFREY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CÔTE & BRICOLE dont l'établissement principal est situé 7 Impasse Jean Gabin 85180 LES SABLES-D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP905084307 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ,

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 - NOV. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZODINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-04-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
913614194

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 913614194**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 30/09/2025 par Mme. LAUER NICOLAS en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme NICOELJ Services dont l'établissement principal est situé 10 RUE DE LA FONTAINE 85290 SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE et enregistré sous le N° SAP913614194 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

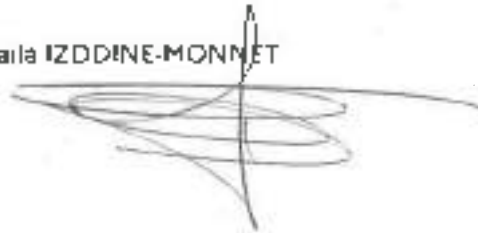
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 - NOV, 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-04-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
935196808

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 935196808**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 24/09/2025 par Mme. LALOUELLE Jessie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme EI LALOUELLE dont l'établissement principal est situé 14 Lieu dit LE CHAILLOU 85260 L'HERBERGEMENT et enregistré sous le N° SAP935196808 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES

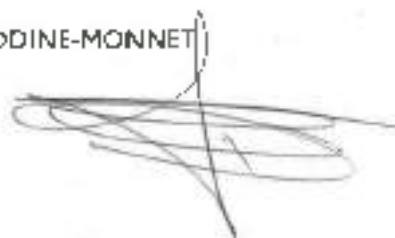
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 - NOV. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-04-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
991213471

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 991213471**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 19/09/2025 par Mme. COUGNAUD MIMOSO SARAH en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SARAH MENAGE ET SERVICES dont l'établissement principal est situé 1 RUE DU CALVAIRE B5800 GIVRAND et enregistré sous le N° SAP991213471 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telrecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 - NOV. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-04-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
991306473

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 991306473**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7233-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 18/09/2025 par M. SEITE ERWAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ERWAN GENERATION SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 RUE JACQUELINE AUGEREAU 85200 MONTREUIL et enregistré sous le N° SAP991306473 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 - NOV, 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDINE-MONNET



Préfecture de la Vendée

85-2025-10-14-00005

Arrêté 25/CAB/840 portant nomination du référent départemental de la spécialité des risques animaliers au sein du Sdis 85.

**ARRETE 25/CAB/840 portant nomination du référent départemental de la spécialité  
des risques animaliers au sein du Sdis 85**  
-----

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** l'arrêté du 22 août 2010 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires ;  
**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** l'arrêté n° 21 D618 489 du 8 avril 2021 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée ;  
**Vu** l'arrêté n° 23 D618 2271 du 30 novembre 2023 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Vendée ;  
**Vu** l'arrêté n° 22 D618 3777 du 2 mars 2023 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;  
**Vu** le Guide de Doctrine d'Emploi des unités spécialisées du SDIS de la Vendée du 1<sup>er</sup> août 2023 ;  
**BUR** proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Suite à l'arrêté du 16 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure, le lieutenant Gaelen GEORGEAULT est nommé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 référent départemental de la spécialité des risques animaliers.

**Article 2 :** Placé sous l'autorité du directeur du service départemental d'incendie et de secours, le référent départemental de la spécialité des risques animaliers, est chargé :

- d'assurer une veille des évolutions techniques et réglementaires ;
- de participer à la réflexion sur l'évolution de l'environnement doctrinal ;
- de participer à la prospective et aux choix des matériels opérationnels ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de formation ;
- de participer à la rédaction des documents de référence dans les domaines de la doctrine, de la formation et des équipements.

Dans le cadre d'interventions particulières, il peut être sollicité en tant que conseiller technique auprès du CODIS et/ou du COS.

Dans le cadre de ses prérogatives, il est le conseiller technique départemental au profit du D6189. Par ailleurs, il est amené à créer et entretenir des relations interarmées et à ce titre, à représenter le SDIS85 lors de réunions ou colloques.

**Article 3 :** L'arrêté n° 25/CAB/874 du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est abrogé.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire de spécialité du service d'incendie et de secours, l'adjoint chef Samuel VILLARD le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

**Article 5 :** Le titulaire départemental de spécialité et les chefs de groupements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée.

Le 21/10/25

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 OCT. 2025

A/C Samuel VILLARD  
référént départemental adjoint

Le Préfet,



Monsieur Gérard GAVORY

Le 22/10/2025

Lieutenant  
Géralin GEORGEAULT

Préfecture de la Vendée

85-2025-10-01-00005

Convention d'utilisation applicable aux  
immeubles multi-occupants n° 085-2025-0007  
Pavillon Merlet

-- -- --

**PRÉFECTURE DE LA VENDÉE**

-- -- --

**CONVENTION D'UTILISATION  
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

N° 085-2025-0007

-- -- --

01/10/2025

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCF.- BCI - 1017 du 04 novembre 2024 ci-après dénommée le propriétaire, d'une part.

2°- La Préfecture de la Vendée, représentée par Monsieur Gérard GAVORY, Préfet du département de la Vendée dont les bureaux sont situés 29 rue DELILLE à La Roche sur Yon, ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants dénommé « Pavillon Merlet » sis 31 rue Delille 85000 à La Roche sur Yon

La présente convention s'applique aux parties mises à la disposition exclusive de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et des parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'exercice de ses missions, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble dénommé « Pavillon Merlet » appartenant à l'État sis 31 rue Delille 85000 La Roche sur Yon sur une parcelle d'une superficie totale de 3 193 m<sup>2</sup>, cadastré AN n° 168, tel qu'il figure en annexe n° 1, délimité par des points de couleur rouge.

Les parties exclusivement mises à la disposition du titulaire de la présente convention (163,15 m<sup>2</sup>) sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : F11736 / 209584 / 21

Les parties communes, d'une surface utile brute de 98,79 m<sup>2</sup>, sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : F11736 / 209584 / 37

L'immeuble susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, une charte de fonctionnement ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention en annexe n° 4.

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur le plan annexé et sont délimités par des points de couleur différente, et comprennent (CF plans en annexes 2, 3 et 3 bis)

- des parties à usage exclusif (point de couleur bleue) ;
- des parties communes (point de couleur jaune)

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2025, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, parties mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : environ 250 m<sup>2</sup>.
- Surface utile brute (SUB) : 219,48 m<sup>2</sup> (163,15 m<sup>2</sup> de SLH privative + prorata de SUB commune à hauteur de 56,33 m<sup>2</sup>).

S'agissant de locaux techniques et/ou opérationnels, le ratio d'occupation est sans objet.

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de la partie de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3 L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein de l'annexe n° 3.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surfaces à usage exclusif et quote-part des surfaces communes), conformément au règlement de site.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties exclusivement mises à sa disposition ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention, conformément au règlement de site.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations inscrites sur son budget.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet, s'agissant de locaux techniques et/ou opérationnels

**Article 11**  
*Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet, s'agissant de locaux techniques et/ou opérationnels

**Article 12**  
*Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

**Article 13**  
*Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2033.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :


- a). En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b). Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c). Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d). Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e). A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention,

Le représentant du service utilisateur,  
Le Préfet de la Vendée

  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
de la Préfecture de la Vendée  
Nicolas REGNY

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,  
P/ Le Directeur départemental des Finances  
publiques de la Vendée  
Le responsable du Service local du Domaine

  
Pascal COUTURIER  
Inspecteur des Finances publiques

Département :  
VENDÉE  
Commune :  
ROCHE SUR YON (LA)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan cadastré sur cet extrait est géré par le centre des impôts locaux sur le Pôles Topographique Gestion Cadastre de VENDÉE  
Café Adrien Leclercq TRAVET Rue de  
93ème RI 85020  
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
tel: 02 51 45 12 39 fax  
page: 85020cadastre-  
vendee@360.fr ances.bouv.fr

Section : AA  
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'extrait : 1/1000

Unité d'édition : 05/02/2016  
(Cadastru National de France)

Coordonnées au dépôt : RCF600047  
45022 Direction Générale des Finances  
Publiques

ANNEXE I

Extrait de plan cadastral

Cet extrait de plan vous est délivré par

le cadastre de la





AMENAGEMENT D'UN  
CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

10 Avenue du Commerce - 85100 La Chapelle Elie - Vendée

PLAN NC  
1/50

1/50

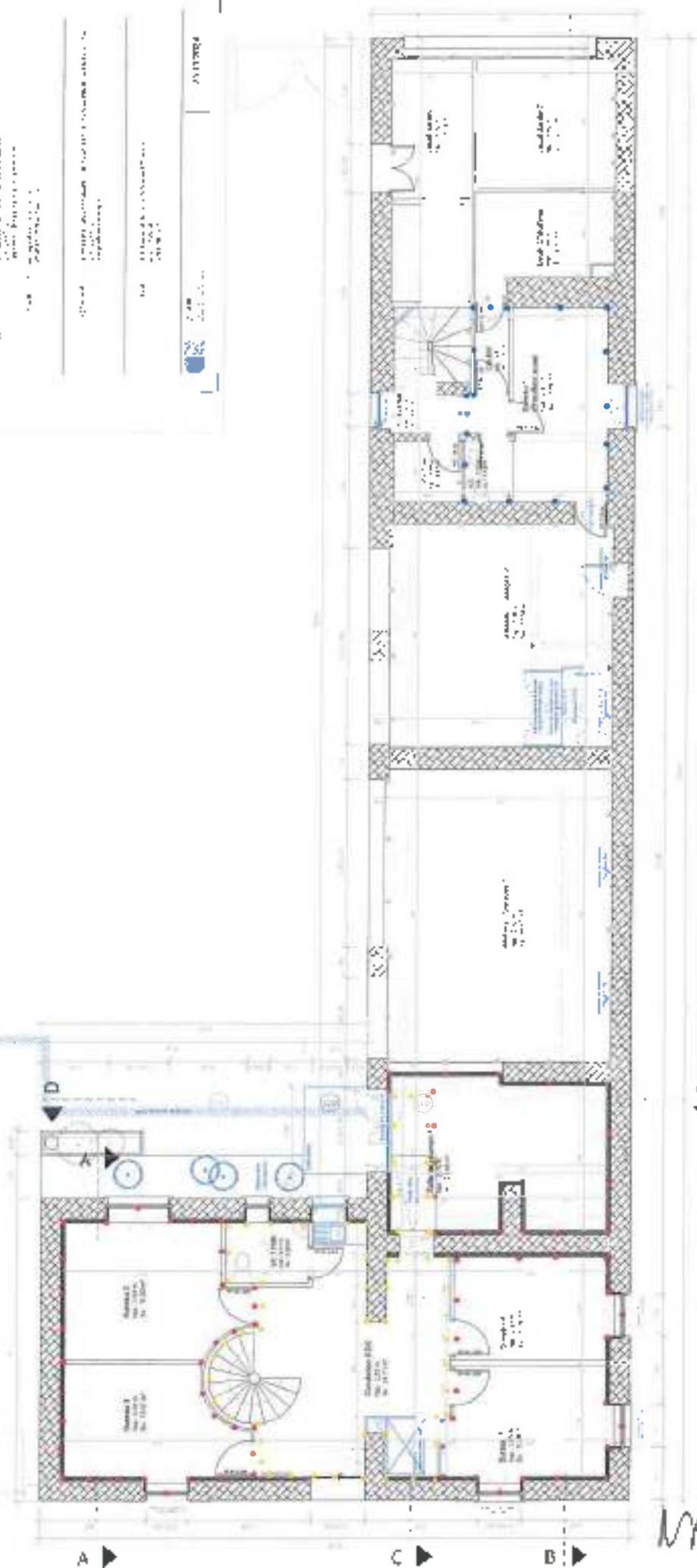
01/01/2024

Architecte : **Studio d'Architecture**  
10 Avenue du Commerce - 85100 La Chapelle Elie - Vendée  
Tél : 02 51 00 00 00

Client : **Commune de La Chapelle Elie**  
10 Avenue du Commerce - 85100 La Chapelle Elie - Vendée

Objet : **Aménagement d'un Centre Opérationnel Départemental**

01/01/2024





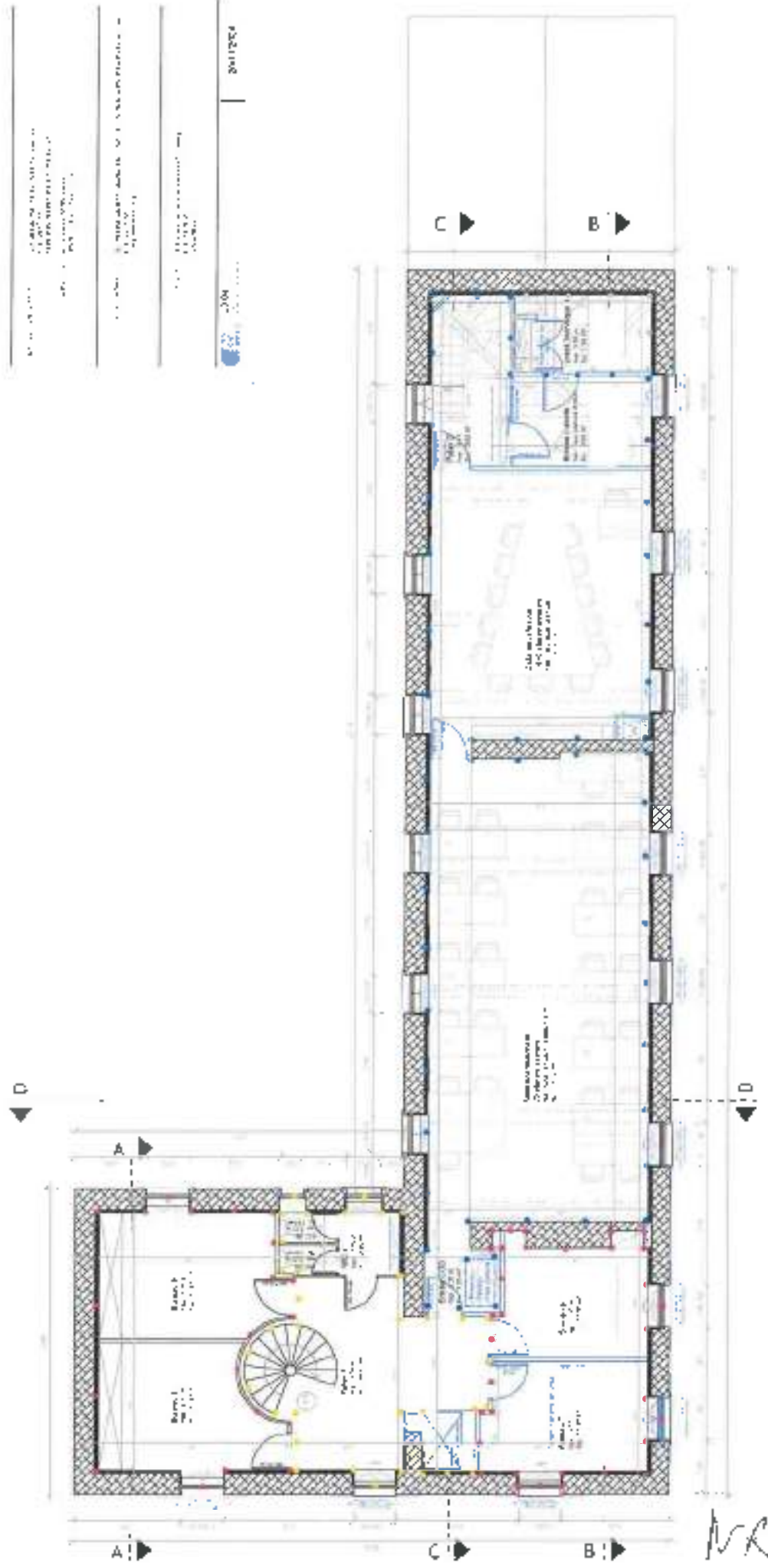
# AMÉNAGEMENT D'UN CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL

Projet de loi n° 2014-1703 relatif à la réforme de l'État

PROJET 08

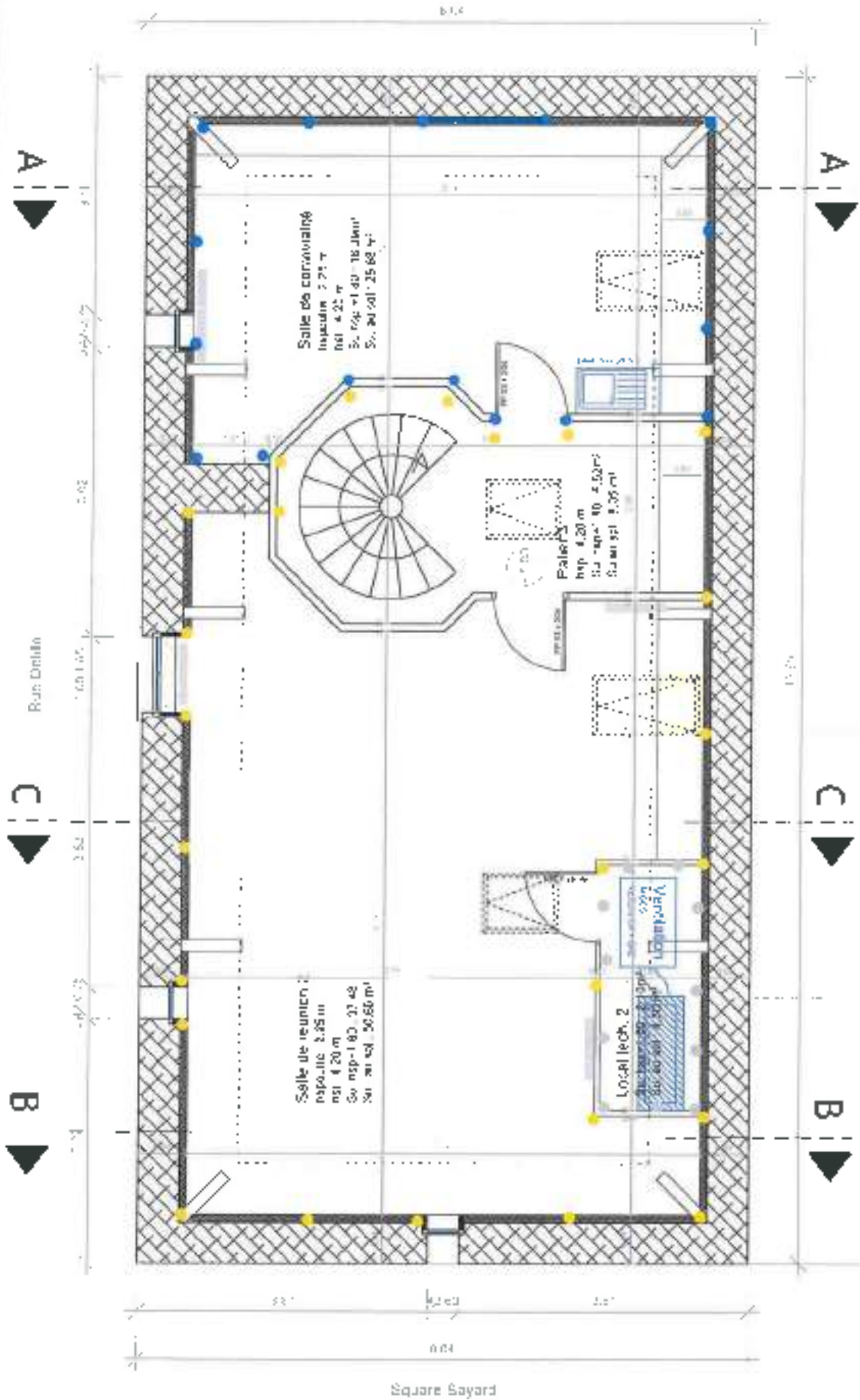
1/5

PROJET 08	PROJET 08
PROJET 08	PROJET 08
PROJET 08	PROJET 08
PROJET 08	PROJET 08
PROJET 08	PROJET 08



MR





PLAN R+2  
 article 132ème

23-08  
 10/10/2023  
 10/10/2023

MAIRIE DE LA VEE  
 85000 LA ROCHE SUR YON

Aménagement d'un Centre Opérationnel Départemental  
 Préfecture de Vendée - 29 rue Daille 85000 La Roche sur Yon

20/11/2024



Préfecture de la Vendée

85-2025-06-12-00011

Convention d'utilisation n° 085-2025-0008

**PRÉFECTURE DE LA VENDÉE**

**CONVENTION D'UTILISATION**

N° 085-2025-0008

12-06-2025

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCL- BCI - 1017 du 04 novembre 2024, ci-après dénommée le propriétaire, d'une part

2°- La Direction Interrégionale de la Mer (DIRM) « Nord Atlantique – Manche Ouest », représentée par Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, Directrice interrégionale de la mer « Nord Atlantique-Manche Ouest » dont les bureaux sont situés Cité administrative de Nantes, 12 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES, ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part.

se sont présentés devant nous, M Gérard GAVORY Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé rue Gay Lussac 85100 Les Sables d'Olonne

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État

*PAR*

*PR* *SM*

## CONVENTION

### Article 1°

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la DIRM « Nord Atlantique – Manche Ouest », pour les besoins de l'exercice de ses missions, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'État sis rue Gay Lussac aux Sables d'Olonne, d'une superficie totale de 884 m<sup>2</sup>, cadastré AR n°176, tel qu'il figure, délimité par des points rouges en Annexe I.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 114075/199014

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2025, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet

MR  
N

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 280 m<sup>2</sup> environ ;
- Surface utile brute (SUB) : 266 m<sup>2</sup>.

Au 1er janvier 2025 (année de la conclusion de la convention), 3,4 résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m<sup>2</sup> SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 78,24 m<sup>2</sup> SUB par résident.

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Logis et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

NR  
SSR

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe I à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

L'utilisateur pourra également avoir recours aux ressources du compte d'affectation spéciale du MTEBFMP.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

NR

BU 510

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 169,39 €/m<sup>2</sup> SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Préfecture de la Vendée  
10, rue de la République  
85000 La Roche-sur-Yvon  
Tél : 02 51 85 10 00

*A. SSR*

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2033.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2 Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention

Le représentant du service utilisateur,  
La Directrice Interrégionale de la mer  
« Nord Atlantique-Manche Ouest »



Sandrine SELLIER-RICHIEZ

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,  
P/ Le Directeur départemental des Finances  
publiques de la Vendée  
Le responsable du Service Local du Domaine



Pascal COUTURIER  
Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
de la Préfecture de la Vendée

Nicolas REGNY

Département :  
VENDEE

Commune  
SABLES-D'OLONNE (L.SI)

Section AR  
Feuille : 000 AR 01

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle actuelle : 1/1000

Date d'Action : 2011/02/13  
(Bureau National de Paris)

Coordonnées et projection : RGF93CG47  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

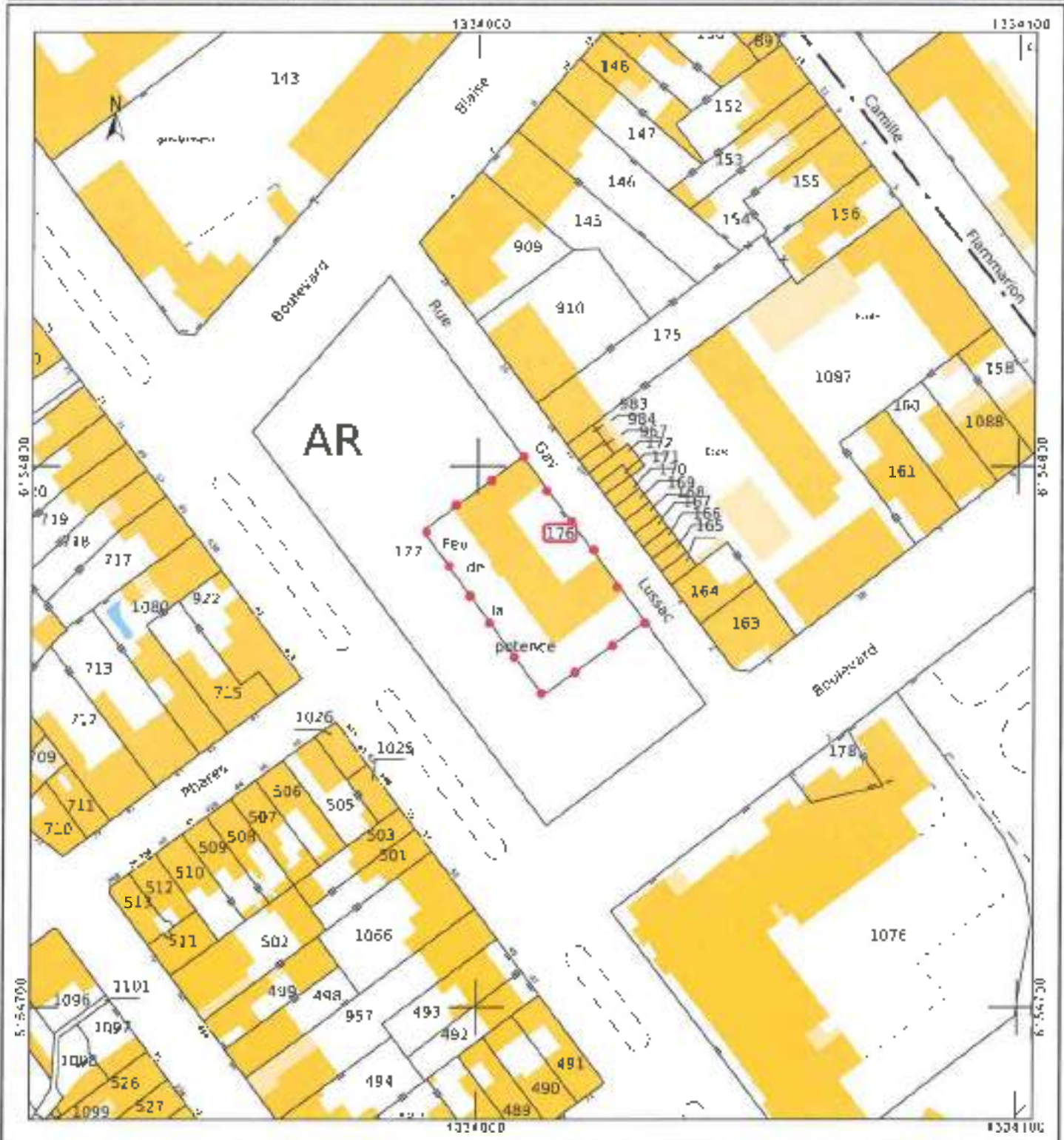
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan y suscrit sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LES SABLES D'OLONNE  
155 Rue Georges CLÉMENTEAU LE  
CHATEAU D'OLONNE 85108  
85109 LES SABLES D'OLONNE  
Tel : 02 51 21 76 06 - Fax : 02 51 21 76 21  
Url : les-sables-  
dolonne@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

celui-ci pour le

ANNEXE I





Préfecture de la Vendée

85-2025-06-12-00012

Convention d'utilisation n° 085-2025-0009 ILE  
D'YEU LA POINTE DES CORBEAUX

**PRÉFECTURE DE LA VENDÉE**

**CONVENTION D'UTILISATION**

N° 085-2025-0009

12-06-2025

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur de l'État - Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCL- BCI - 1017 du 04 novembre 2024, ci-après dénommée le propriétaire, d'une part.

2°- La Direction Interrégionale de la Mer (DIRM) « Nord Atlantique - Manche Ouest », représentée par Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, Directrice interrégionale de la mer « Nord Atlantique-Manche Ouest » dont les bureaux sont situés Cité administrative de Nantes, 12 boulevard Vincent Crèche 44200 NANTES, ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part.

se sont présentés devant nous, M Gérard GAVORY préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à L'Île d'Yeu, lieu dit La Pointe des Corbeaux.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

MR

PC SSM

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la DIRM « Nord Atlantique - Manche Ouest », pour les besoins de l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier à usage de logements - locations de vacances pour les agents adhérents à l'ASCE, désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État, situé à L'Île d'Yeu - Lieu Dit La Pointe des Corbeaux, dans le département la Vendée, d'une superficie totale de 2 635 m<sup>2</sup>, cadastré AZ n°124, tel qu'il figure, délimité par des points rouges en Annexe 1. Cet ensemble est présenté dans l'annexe II : Plaque de l'unité d'accueil.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 115673/223422 /4 (36 m<sup>2</sup>) et /6 (36 m<sup>2</sup>).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Répertoire Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhérente.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2025, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet

NR

NU 512

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Sans objet

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

NR

PC 332

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

L'utilisateur pourra également avoir recours aux ressources du compte d'affectation spéciale du MTEBFMP.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet

#### Article 12

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

NR

IV 2012

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2033.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

\*\*\* \*\*\*\*\* \*\*\*

Le représentant du service utilisateur,  
La Directrice Interrégionale de la mer  
« Nord Atlantique-Manche Ouest »



Sandrine SELLIER-RICHEZ

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,  
P/ Le Directeur départemental des Finances  
publiques de la Vendée  
Le responsable du Service local du Domaine



Pascal COUTURIER  
Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
de la Préfecture de la Vendée

Nicolas REGNY



9512

Département :  
VENDEE

Commune :  
J. F. CYE J (L)

Secteur : AZ  
Foliole 003/AZ01

Famille d'imposés : 12000  
Famille d'édilité : 11000

Date d'édition : 31/03/2018  
(Projet de loi de Finances)

Coordonnées en projection : RGF50/0047  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

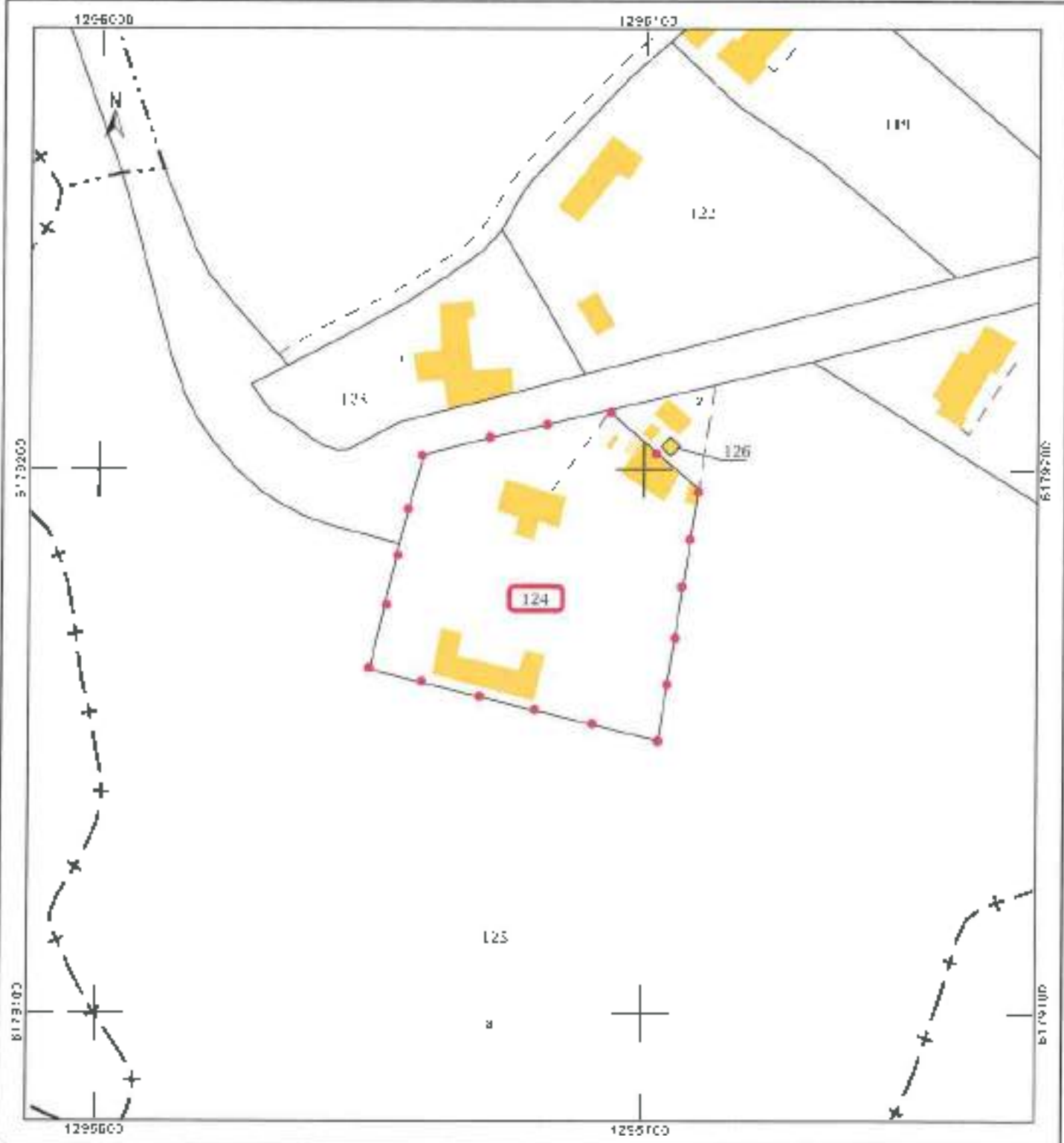
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CHALLANS  
Boulevard Schweizer 85307  
85307 CHALLANS CEDEX  
tel : 02 51 48 54 46 - fax : 02 51 48 55 93  
mail : challans@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré sur

cadastre.gouv.fr

ANNEXE 1







## Unité d'accueil de l'île d'Yeu Phare de la Pointe des Corbeaux

Le phare de la Pointe des Corbeaux est situé sur l'extrémité sud-est de l'île d'Yeu, à l'intérieur du périmètre du site classé de la côte sauvage. Le premier phare construit en 1862 est détruit par l'armée allemande le 25 août 1944.



Il a été reconstruit en 1950 par le Service des phares sur les plans de l'architecte Maurice Durand et selon les indications de l'ingénieur Leconte. Il est muni d'un feu à éclats rouges sur une tour octogonale blanche en béton accolé à la façade d'un corps de logis de gardiennage à un seul niveau. Automatisé depuis 1990, il est télécontrôlé depuis le grand phare de l'île d'Yeu.



La Pointe des Corbeaux





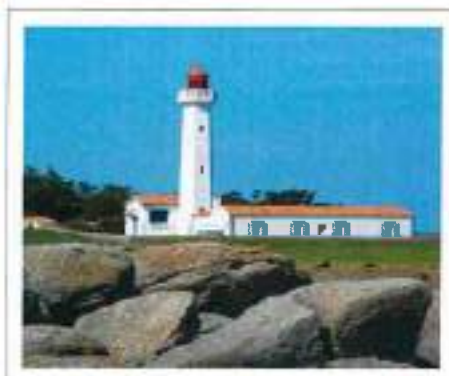
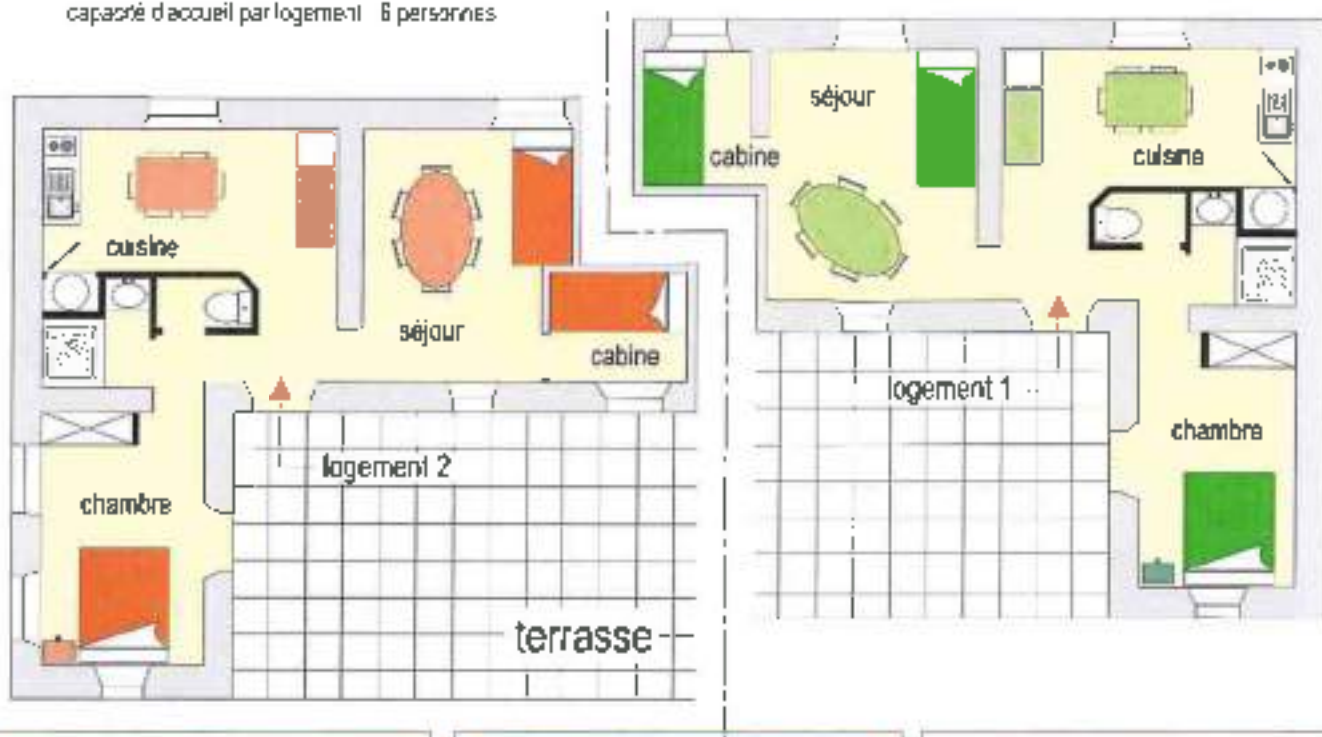
L'unité d'accueil ASCE est située à 6 km de Port Joinville. Elle comporte deux logements qui ont été aménagés dans l'ancien logement du gardien de phare, un bâtiment en forme de « U » indépendant du phare.

Un autre bâtiment annexe est également mis à la disposition de l'ASCE pour le rangement des vélos mis à la disposition des vacanciers.



*Caractéristiques des logements*

Type 2 - surface habitable 45 m<sup>2</sup>  
capacité d'accueil par logement 6 personnes



Association sportive, culturelle et d'accueil de la Vendée

Préfecture de la Vendée

85-2025-06-12-00013

Convention d'utilisation n° 085-2025-0010  
ROUTE DE LA POINTE NOIRMOUTIER EN L'ILE

**PRÉFECTURE DE LA VENDÉE**

**CONVENTION D'UTILISATION**

N° 085-2025-0010

12-06-2025

Les soussignés :

1<sup>o</sup>- L'administration chargée des domaines, représentée par M Philippe FERTIER-POITIER, Administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCL - BCI - 1017 du 04 novembre 2024, ci-après dénommée le propriétaire, d'une part

2<sup>o</sup>- La Direction Interrégionale de la Mer (DIRM) « Nord Atlantique – Manche Ouest », représentée par Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, Directrice interrégionale de la mer « Nord Atlantique-Manche Ouest » dont les bureaux sont situés Cité administrative de Nantes, 12 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES, ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part.

se sont présentés devant nous, M Gérard GAVORY préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Noirmoutier en l'île (85330) route de la Pointe.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.



## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la DIRM « Nord Atlantique – Manche Ouest », pour les besoins de l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier à usage de logements - locations de vacances pour les agents adhérents à l'ASCE, désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État, situé à rue de La Pointe à Noirmoutier en l'Île, dans le département la Vendée, d'une superficie totale de 2 343 m<sup>2</sup>, cadastré AZ n°14, tel qu'il figure, délimité par des points rouges en Annexe 1. Cet ensemble est présenté dans l'annexe II : Plaque de l'unité d'accueil

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Tx sous les numéros : 129519/195632/4 (36 m<sup>2</sup>).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Tx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2025, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet



## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Sans objet

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe I à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

L'utilisateur pourra également avoir recours aux ressources du compte d'affectation spéciale du MTEBMP.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2019 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Crit d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet

#### Article 12

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.



Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'Etat, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2033.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR .

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSJ d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSJ ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

\*\*\* \*\*\*\*\* \*\*\*

Le représentant du service utilisateur,  
La Directrice Interrégionale de la mer  
« Nord Atlantique-Manche Ouest »



Sandrine SELLIER-RICHEZ

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,  
P/ Le Directeur départemental des Finances  
publiques de la Vendée  
Le responsable du Service local du Domaine



Pascal COUJURIER  
Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet.



Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
de la Préfecture de la Vendée  
Nicolas REGNY

Département :  
VENDEE  
Commune :  
NOIRMOUTIER-EN L'ILE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Ce plan est un extrait du plan cadastral  
pour le centre des impôts locaux servant  
Plan Topographique Général Cadastre  
VENDEE  
Cne administratif Travail Rue du 92ème  
RI 85020  
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
tél. 02 51 45 12 09 fax  
p.g.c.85020-la-roche-sur-  
yon@cadastre.finances.gouv.fr

Section : A2  
Feuille : 000 A2 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'éditor : 1/1000

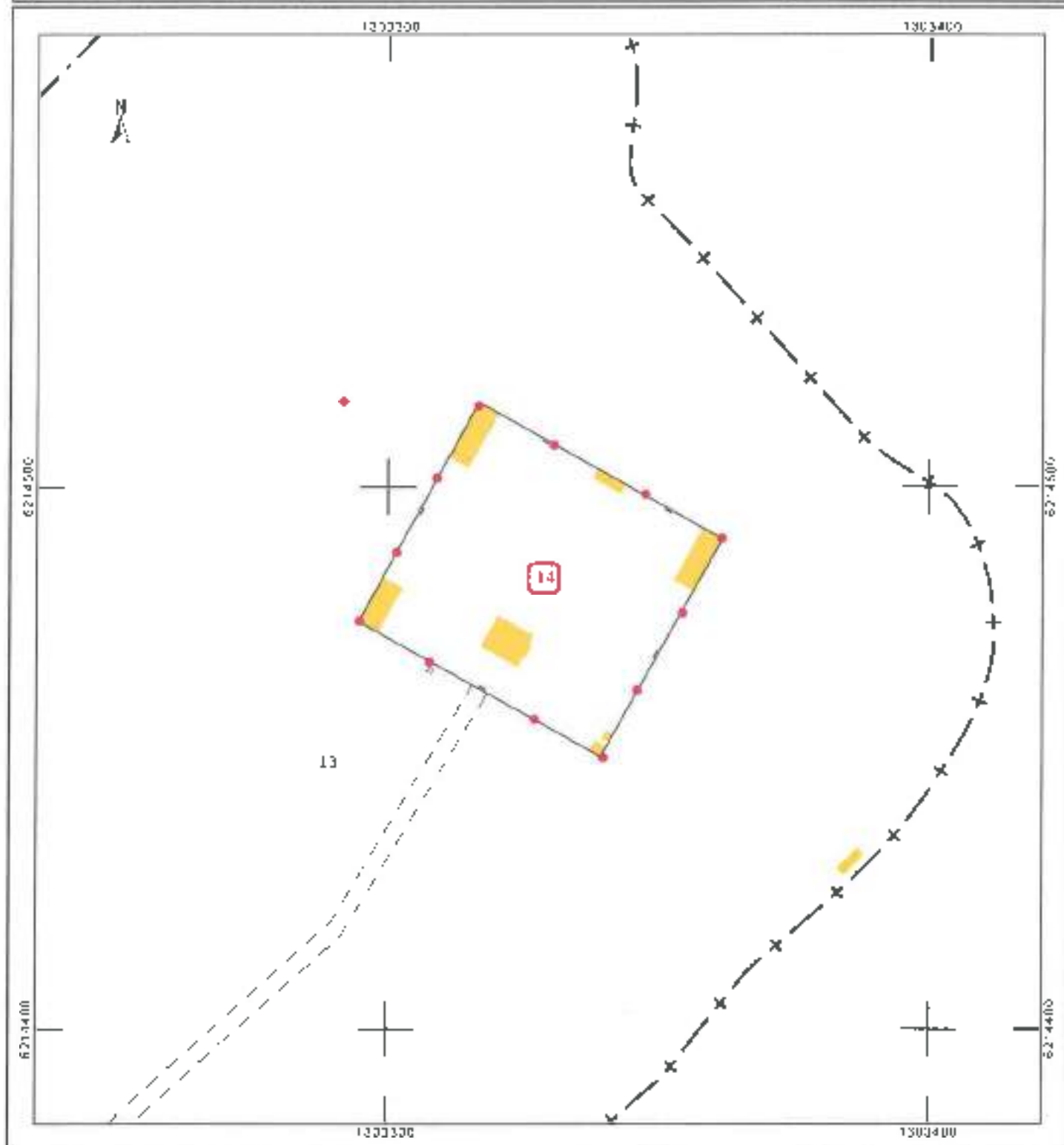
Date d'édition : 11/02/2025  
(Usage normal de Plan)

Coordonnées et projecteur : RGF930047  
85020 Direction Générale des Finances  
Publiques

ANNEXE 1

Cet extrait du plan cadastral est détenu par

cadastre.gouv.fr







## Unité d'accueil de Noirmoutier-en-l'Île Phare des Dames

Le phare des Dames est situé sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île, à l'intérieur du Bois de la Chaise, site classé depuis 1926. Cette propriété de l'Etat constitue une enclave de 2500 m<sup>2</sup> dans la forêt domaniale gérée par l'Office National des Forêts. Elle est située à quelques mètres seulement du rivage qui est en surplomb à cet endroit, offrant une vue exceptionnelle sur la baie de Bourgneuf.

Pour accéder à l'île de Noirmoutier, vous avez deux possibilités :

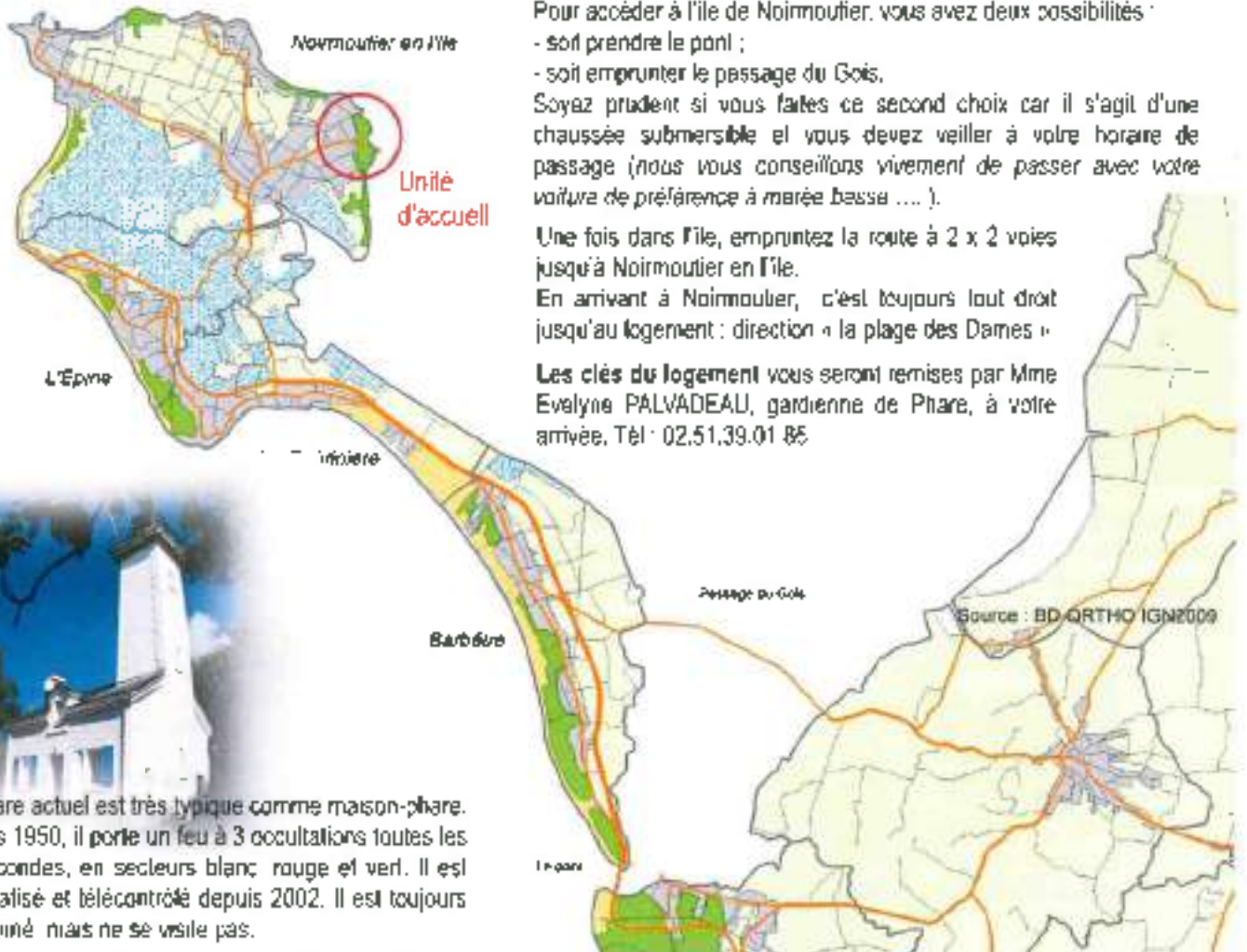
- soit prendre le pont ;
- soit emprunter le passage du Gois.

Soyez prudent si vous faites ce second choix car il s'agit d'une chaussée submersible et vous devez veiller à votre horaire de passage (nous vous conseillons vivement de passer avec votre voiture de préférence à marée basse ...).

Une fois dans l'île, empruntez la route à 2 x 2 voies jusqu'à Noirmoutier en l'île.

En arrivant à Noirmoutier, c'est toujours tout droit jusqu'au logement : direction « la plage des Dames ».

**Les clés du logement** vous seront remises par Mme Evelyne PALVADEAU, gardienne de Phare, à votre arrivée. Tél : 02.51.39.01 85



Le phare actuel est très typique comme maison-phare. Depuis 1950, il porte un feu à 3 occultations toutes les 12 secondes, en secteurs blanc rouge et vert. Il est automatisé et télécontrôlé depuis 2002. Il est toujours gardé mais ne se visite pas.



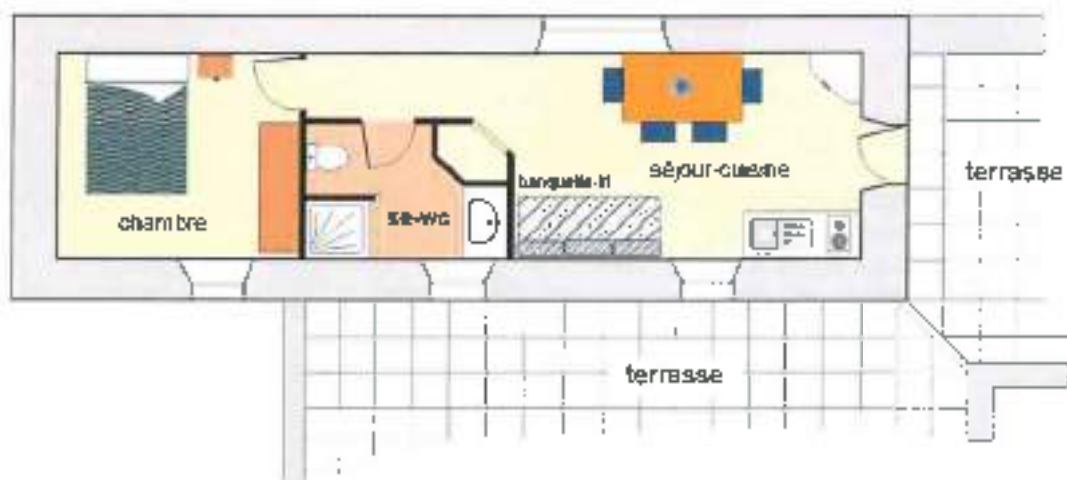
Attention l'unité d'accueil est située au cœur de la forêt Domaniale et l'entrée du chemin d'accès à partir de l'avenue Georges Clémenceau est peu visible : voici quelques indications pour la trouver plus facilement.

Elle est située à moins de 200 mètres de l'extrémité de la voie et est marquée par une barrière en bois. Vous devez donc aller pratiquement jusqu'à la plage des Dames pour trouver ce chemin qui pénètre dans la forêt. Vous pouvez franchir cette barrière qui n'est pas verrouillée, en débloquant le mécanisme situé au niveau du contre-poids ( l'accès interdit ne vous concerne pas ). Merci de la refermer derrière vous.

Vous trouverez la place nécessaire pour stationner devant le Phare.



Au centre de la propriété, attenant au logement du gardien, la phare des Dames domine la forêt de chênes verts. L'unité d'accueil de l'ASCE est l'un des trois petits bâtiments annexes qui ont été construits à l'angle de la propriété du Phare des Dames. Autrefois « magasin aux huiles », utilisé pour le stockage du matériel d'entretien du phare, puis transformé en 1965 en logement annexe.



#### Caractéristiques

Type 2

Surface habitable  
27 m<sup>2</sup>

Capacité d'accueil  
4 personnes



Association sportive, culturelle et d'entraide de la Vendée

**INVENTAIRE**

 Nom - Prénom du bénéficiaire ..... N° de l'ASCE .....  
 Adresse ..... Période d'occupation du ..... au .....

**ustensiles de cuisine**

- |   |   |   |   |
|---|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> 12 assiettes creuses   | <input type="checkbox"/> 12 cuillères à dessert | <input type="checkbox"/> 1 louche                 | <input type="checkbox"/> 2 poêles à frire   |
| <input type="checkbox"/> 12 assiettes plates    | <input type="checkbox"/> 12 cuillères à soupe   | <input type="checkbox"/> 1 boule à thé            | <input type="checkbox"/> 1 presse fruits    |
| <input type="checkbox"/> 6 assiettes dessert    | <input type="checkbox"/> 12 fourchettes         | <input type="checkbox"/> 1 moulin à café          | <input type="checkbox"/> 8 ramequins        |
| <input type="checkbox"/> 6 bols                 | <input type="checkbox"/> 1 dessous de plat      | <input type="checkbox"/> 1 moulin julienne (râpe) | <input type="checkbox"/> 1 range couverts   |
| <input type="checkbox"/> 1 cafetière électrique | <input type="checkbox"/> 1 décapsuleur          | <input type="checkbox"/> 1 moulin à légume        | <input type="checkbox"/> 2 saladiers        |
| <input type="checkbox"/> 1 casse noix           | <input type="checkbox"/> 1 économie             | <input type="checkbox"/> 1 ouvre-boîtes           | <input type="checkbox"/> 1 service à salade |
| <input type="checkbox"/> 4 casseroles           | <input type="checkbox"/> 1 écumoire             | <input type="checkbox"/> 1 passette               | <input type="checkbox"/> 1 spatule en bois  |
| <input type="checkbox"/> 1 clé à sardine        | <input type="checkbox"/> 1 entonnoir            | <input type="checkbox"/> 1 passoire               | <input type="checkbox"/> 6 tasses à café    |
| <input type="checkbox"/> 1 cocotte minute       | <input type="checkbox"/> 1 essoreuse à salade   | <input type="checkbox"/> 1 pichet                 | <input type="checkbox"/> 1 tire bouchons    |
| <input type="checkbox"/> 6 coquetiers           | <input type="checkbox"/> 1 farolot              | <input type="checkbox"/> 1 planche à découper     | <input type="checkbox"/> 8 verres           |
| <input type="checkbox"/> 12 bouteaux de table   | <input type="checkbox"/> 1 cuillère en bois     | <input type="checkbox"/> 1 verre doseur           | <input type="checkbox"/> 6 verres à pied    |
| <input type="checkbox"/> 1 couteau à pain       | <input type="checkbox"/> 1 fouet                | <input type="checkbox"/> 2 plats de service       | <input type="checkbox"/> 1 fûsil            |
| <input type="checkbox"/> 1 couteau de cuisine   | <input type="checkbox"/> 1 grille pain          | <input type="checkbox"/> 1 cloche micro-ondes     | <input type="checkbox"/> 1 cendrier         |
| <input type="checkbox"/> 2 couvercles casserole | <input type="checkbox"/> 1 grille viande        | <input type="checkbox"/> 2 plats micro-ondes      |   |

**ustensiles de ménage**

- |   |   |  |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> 1 balai        | <input type="checkbox"/> 1 étendoir à linge     | <input type="checkbox"/> 1 seau              |
| <input type="checkbox"/> 1 balai brosse | <input type="checkbox"/> 2 bassins en plastique | <input type="checkbox"/> 1 pelle à poussière |
| <input type="checkbox"/> 1 serpillière  |   |  |

**équipement – mobilier - décoration**

- |   |   |   |                                    |
|---|---|---|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> 1 réfrigérateur          | <input type="checkbox"/> 1 meuble de chevet | <input type="checkbox"/> 1 table 80x120 (cuisine) | <input type="checkbox"/> 1 parasol |
| <input type="checkbox"/> 1 four micro-ondes grill | <input type="checkbox"/> 1 lampe de chevet  | <input type="checkbox"/> 2 tabourets              |                                    |
| <input type="checkbox"/> 1 lit de 140             | <input type="checkbox"/> 6 chaises          | <input type="checkbox"/> 1 poubelle (SE-WC)       |                                    |
| <input type="checkbox"/> 1 canapé-lit             |   | <input type="checkbox"/> 1 tabouret SE            |                                    |

**literie**

- |   |  |   |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> 4 couvertures - 1 40 | <input type="checkbox"/> 1 oreillers               | <input type="checkbox"/> 1 dessus de lit    |
| <input type="checkbox"/> 2 traversins         | <input type="checkbox"/> 1 protège-matelas par lit | <input type="checkbox"/> 1 dessus de canapé |

**autres équipements**

- |   |  |  |  |
|---|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> mobilier de jardin | <input type="checkbox"/> 1 prolongateur TV | <input type="checkbox"/> documentation touristique | <input type="checkbox"/> livre de bord |
|---|--|--|--|

**Observations**

Nous vous prions de bien vouloir venir le présent inventaire de votre arrivée et de l'adresser sous 48h au bureau de l'ASCE, à l'adresse indiquée ci-dessous avec vos observations éventuelles. Ce document est indispensable pour le retour de votre caution à l'issue de votre séjour.

Fait à ..... le .....

*Signature du bénéficiaire*



Préfecture de la Vendée

85-2025-06-12-00014

Convention d'utilisation n° 085-2025-0011 RUE  
DU PHARE LA TRANCHE SUR MER

**PRÉFECTURE DE LA VENDÉE**

**CONVENTION D'UTILISATION**

N° 085-2025-0011

12-06-2025

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCF - BCI - 1017 du 04 novembre 2024, ci-après dénommée le propriétaire, d'une part

2°- La Direction Interrégionale de la Mer (DIRM) « Nord Atlantique – Manche Ouest », représentée par Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, Directrice interrégionale de la mer « Nord Atlantique-Manche Ouest » dont les bureaux sont situés Cité administrative de Nantes, 12 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES, ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part.

se sont présentés devant nous, M Gérard GAVORY préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à La Tranche sur mer (85360) rue du Phare.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.





## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la DIRM « Nord Atlantique – Manche Ouest », pour les besoins de l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier à usage de logements - locations de vacances pour les agents adhérents à l'ASCF, désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État, situé rue du Phare à La Tranche sur Mer, dans le département la Vendée, d'une superficie totale de 8 403 m<sup>2</sup>, cadastré AX n°197, tel qu'il figure, délimité par des points rouges en Annexe I.

L'ensemble est présenté dans l'annexe II : Plaquette de l'unité d'accueil.

Ces immeubles sont identifiés dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- 131525/187761/10 (70 m<sup>2</sup>) – Maison individuelle
- 131525/204443/20 (50 m<sup>2</sup>) – Salle d'animation
- 131525/204479/15 (358 m<sup>2</sup>) – Appartements

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2025, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4  
*État des lieux*

Sans objet

Article 5  
*Ratio d'occupation*

Sans objet

Article 6  
*Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7  
*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8  
*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9  
*Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

L'utilisateur pourra également avoir recours aux ressources du compte d'affectation spéciale du MTEBFMP.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet

#### Article 12

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ,
- L'évolution du ratio d'occupation ,
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.



Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatés entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2033.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;



d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

\*\*\* \*\*\*\*\* \*\*\*

Le représentant du service utilisateur,  
La Directrice Interrégionale de la mer  
« Nord Atlantique-Manche Ouest »



Sandrine SELLIER-RICHEZ

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,  
P/ Le Directeur départemental des Finances  
publiques de la Vendée  
Le responsable du Service local du Domaine



Pascal COUTURIER  
Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet.



Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
de la Préfecture de la Vendée  
Nicolas REGNY

Département  
VENDEE

Commune  
FRANCHÉ-SUR-MER (LA)

Section : AX  
Feuille : 000 AX 01

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle effective : 1/10000

Date d'édition : 31/03/2016  
(fusion avec le Plan)

Coordonnées en projection : RGF93CG47  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

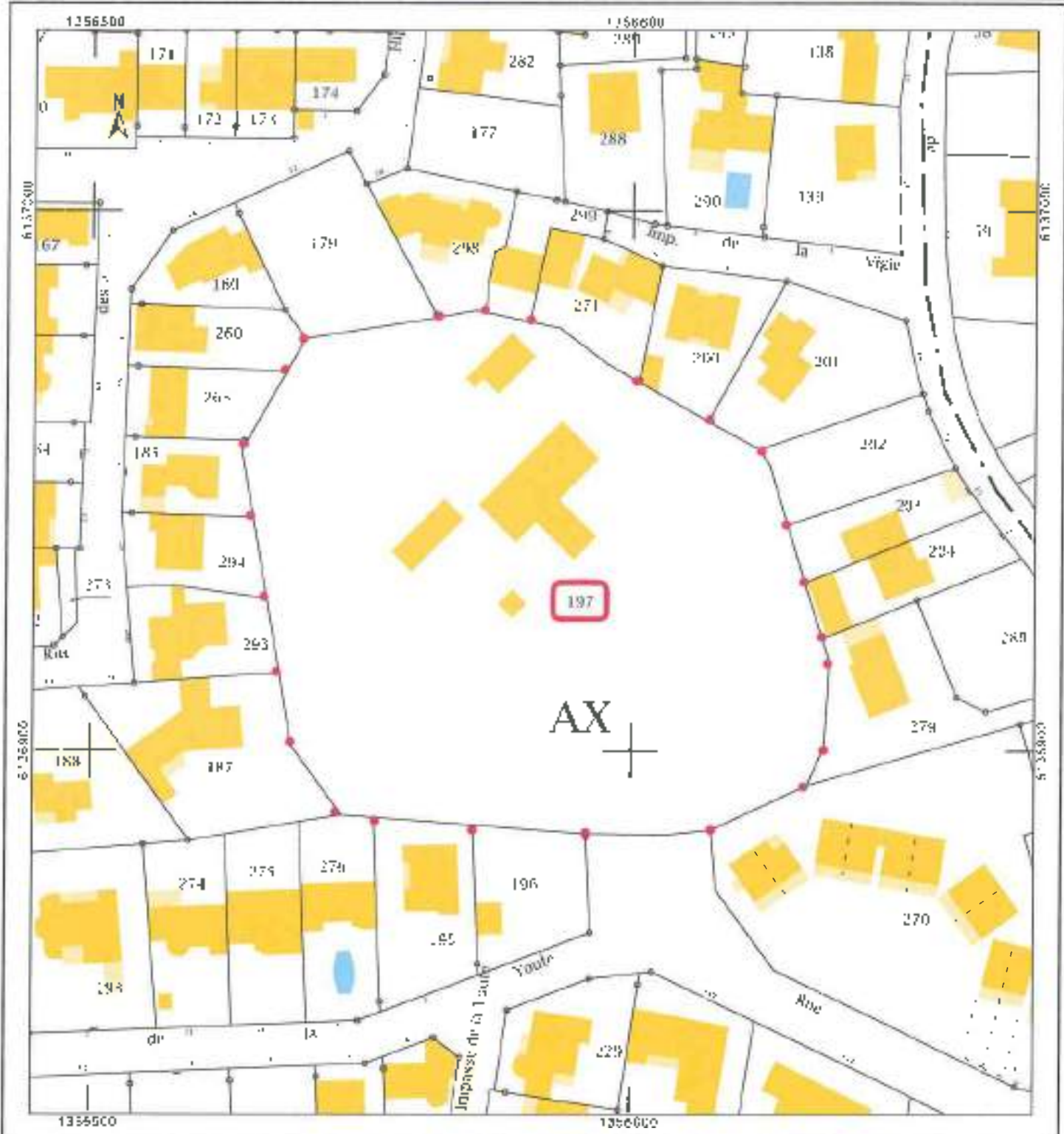
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

L'exploitant de ce plan cadastral est géré  
par le Centre des impôts foncier au sein de :  
LES SABLES D'OLONNE  
155 Rue Georges CLÉMENTEAU, 10  
CHATEAU D'OLONNE 85100  
85100 LES SABLES D'OLONNE  
tel. 02 51 21 76 96 - fax 02 51 21 76 73  
cdrlsables  
cdrlsables@dghp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

ANNEXE I







Le phare de La Tranche-sur-Mer se situe à la pointe du Grouin du Cou.

Le premier phare a été bâti en 1886 en remplacement d'un fanal construit en 1831. Il avait pour but de mettre fin aux nombreux naufrages causés par les fonds calcaires de l'Atlantique présents à cet endroit.

Détruit dans la nuit du 24 juillet 1944 par les Allemands qui évacuaient la ville et les postes côtiers, il a été reconstruit en 1950. Edifié selon les plans de l'architecte Maurice Durand, il a la forme d'une tourelle octogonale blanche en béton armé de 16,30 m de hauteur.

Il est doté d'un feu à secteurs rouge, blanc, vert, à éclats réguliers tournants 5 sec. Sa portée est de 20 milles.

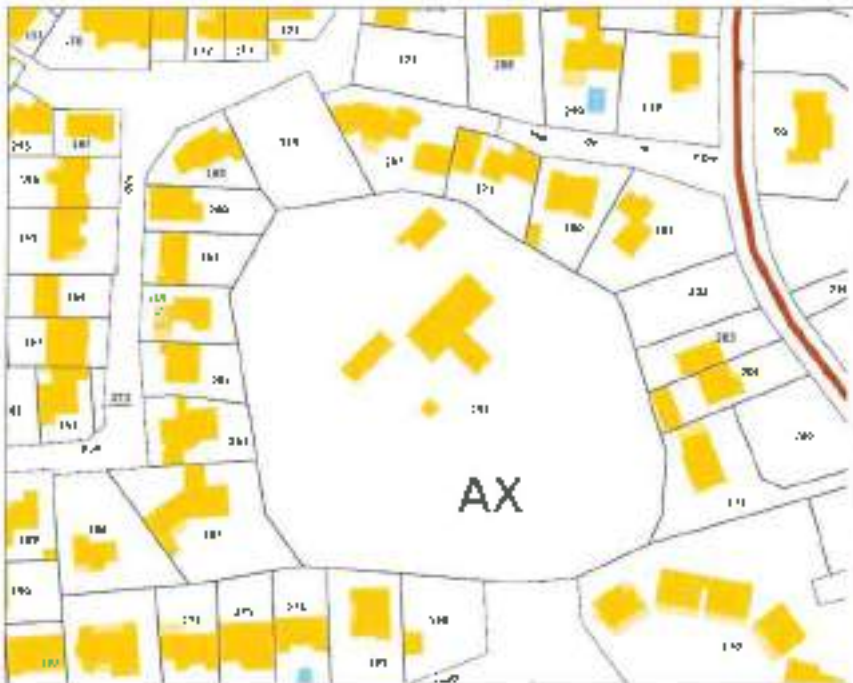
Automatisé depuis 1985, il est télécontrôlé depuis Les Sables-d'Olonne et ne se visite pas.





Outre le phare qui est indépendant, la propriété de l'Etat sise au phare du Grouin du Cou, d'une superficie cadastrale de 8403 m<sup>2</sup>, supporte trois bâtiments.

Le bâtiment principal qui comprend les logements 1, 2, 3 et 4 de l'unité d'accueil, ainsi qu'un local technique réservé au service des phares et balises. Construit sur la dune, il comprend également un rez de chaussée partiel comprenant une salle de jeux et un atelier. Il s'agit du bâtiment construit au début des années 1950 pour le logement du gardien de phare.



Source : cadastre gouv.fr - octobre 2011

Le bâtiment annexe située à l'ouest du bâtiment principal correspond à l'ancien logement du gardien de phare. Il est aménagé en salle commune au bénéfice de l'ensemble des vacanciers de l'unité d'accueil.

Le bâtiment situé au Nord de la propriété est un ancien garage. C'est dans ce bâtiment que sera aménagé en 1988 le cinquième logement de l'unité d'accueil du phare du Grouin du Cou.



Préfecture de la Vendée

85-2025-06-12-00010

Convention d'utilisation n° 085/2025/0012 "La  
Cabaude" aux Sables d'Olonne.

**PRÉFECTURE DE LA VENDÉE**

**CONVENTION D'UTILISATION**

N° 085-2025-0012

12-06-2025

Les soussignés :

1<sup>re</sup> L'administration chargée des domaines, représentée par M Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCL- BCI - 1017 du 04 novembre 2024, ci-après dénommée le propriétaire, d'une part

2<sup>de</sup> La Direction Interrégionale de la Mer (DIRM) « Nord Atlantique – Manche Ouest », représentée par Mme Sandrine SÉLLIER-RICHEZ, Directrice interrégionale de la mer « Nord Atlantique-Manche Ouest » dont les bureaux sont situés Cité administrative de Nantes, 12 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES, ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part.

se sont présentés devant nous, M Gérard GAVORY préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé lieu dit « La Cabaude » 85100 Les Sables d'Olonne.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

  
PL 001

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la DIRM « Nord Atlantique – Manche Ouest », pour les besoins de l'exercice de ses missions, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis lieu dit « La Cabaude » aux Sables d'Olonne, d'une superficie totale de 1 306 m<sup>2</sup>, cadastré BN n°173, tel qu'il figure, délimité par des points rouges en Annexe 1.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 103516

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en Annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2025, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : environ 844 m<sup>2</sup> ;
- Surface utile brute (SUB) pour la partie bureaux : 153 m<sup>2</sup>

Au 1er janvier 2025 (année de la conclusion de la convention), 4,9 résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m<sup>2</sup> SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 31,22 m<sup>2</sup> SUB par résident.

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1 L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe I à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ,
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

L'utilisateur pourra également avoir recours aux ressources du compte d'affectation spéciale du MTEBFMP.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 70,27 €/m<sup>2</sup> SUR. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.



## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

In cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2033.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention

Le représentant du service utilisateur,  
La Directrice Interrégionale de la mer  
« Nord Atlantique-Manche Ouest »



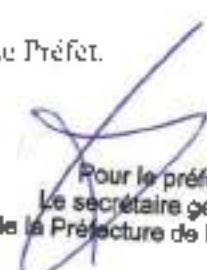
Sandrine SEULIER-RICHEZ

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,  
P/Le Directeur départemental des Finances  
publiques de la Vendée  
Le responsable du Service local du Domaine



Pascal COUTURIER  
Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet.



Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
de la Préfecture de la Vendée

Nicolas REGNY

Departement :  
VENDÉE  
Commune :  
SABLES-D'OLONNE (75)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visuelisé sur cet écran est géré par le Centre des Impôts Foncier (CIC) Pôle Topographique Gestion Cadastre VENDÉE  
Circulaire administrative Travail Rue du 50ème MI 95020  
95020 LA ROCHE SUR YON C.F.D.F. tel. 02 51 45 12 39 fax 02 51 45 12 39  
www.dgfip.finances.gouv.fr

Section : 01N  
Folio : 000 (N° 01)

Échelle d'impression : 1/1000  
Échelle d'admission : 1/1000

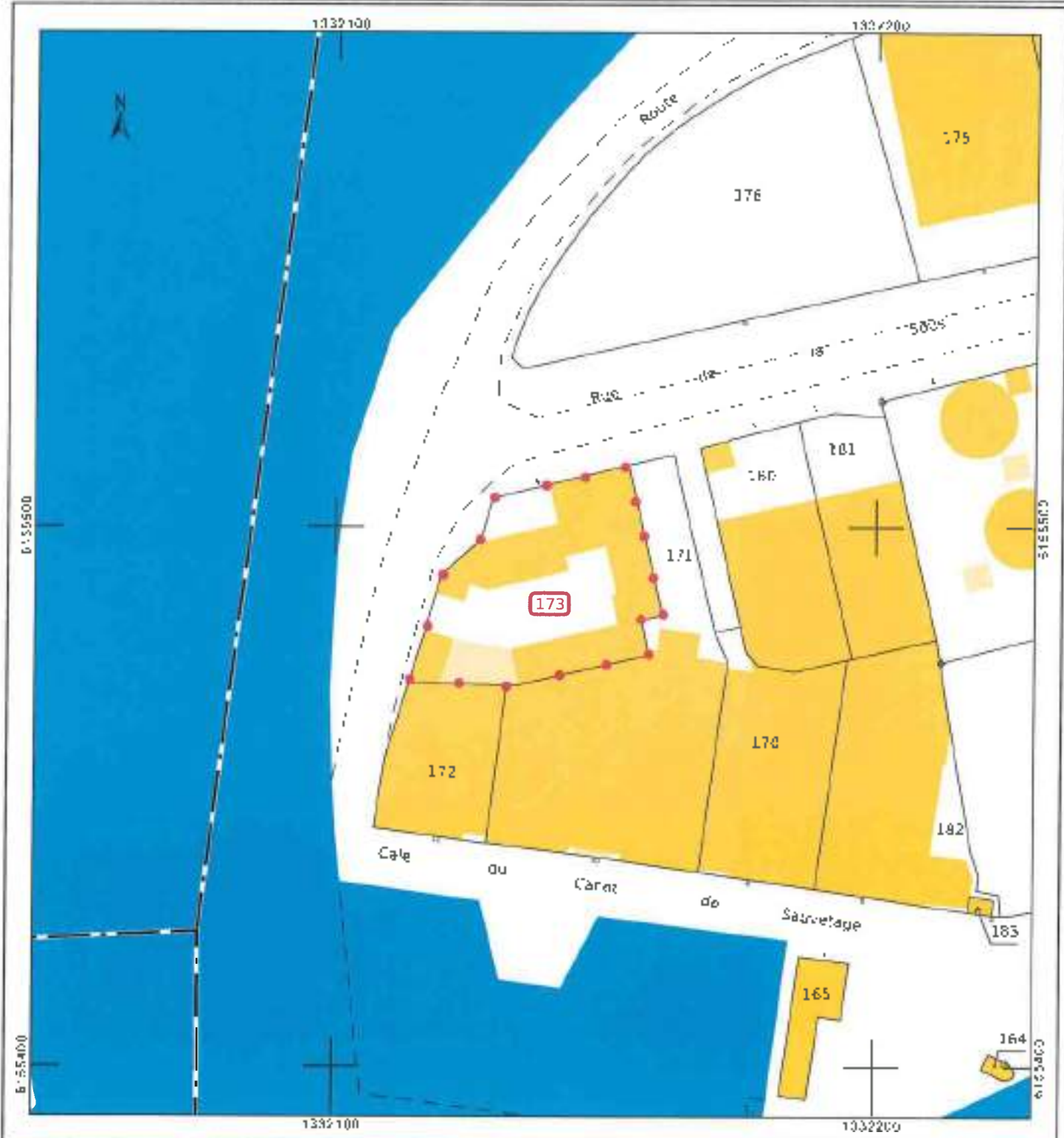
Date d'édition : 11/02/2025  
(Usages, hors aire de Plan)

Coordonnées en production : AGF992CA / 2022 Direction Générale des Finances Publiques

ANNEXE 1

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**ANNEXE II DE LA CONVENTION N° 085-2025-0012**  
/Préfecture Vendée - Convention n° 085-2025-0012

NOM DU SITE	PORT DE LA CABAUDE
ACTIVITE(S)	BOULEVARD
LOCALITE	SAINT-JEAN-DE-MONTIGNY
COORDEES	47° 12' 30" N 10° 07' 30" E
COMMUNE	SAINT-JEAN-DE-MONTIGNY
DEPARTEMENT	44
REF. CADASTRAL	44-10-01-001
PROFONDEUR	11,00m

REF. G. O. S. N. A. E.	44-10-01-001
REF. G. O. S. N. A. E.	44-10-01-001
REF. G. O. S. N. A. E.	44-10-01-001

Échelle 1:1000  
Date de la dernière mise à jour : 05/11/2025

1) L'objectif principal de cette étude est de fournir une cartographie précise et actualisée de l'état des lieux de la zone d'étude, en tenant compte des évolutions du terrain et des infrastructures existantes.  
2) Cette étude a pour objectif de fournir une cartographie précise et actualisée de l'état des lieux de la zone d'étude, en tenant compte des évolutions du terrain et des infrastructures existantes.  
3) Les données géométriques et géographiques sont issues de levés topographiques effectués sur le terrain, complétés par des données issues de bases de données géographiques officielles (BD Carthage, BD Carthage 2M, etc.).

FICHE DE SUIVI DES TRAVAUX										
N° de parcelle	Surface (m²)	Type d'occupation	Statut	Date de mesure	Type de mesure	Méthode de mesure	Précision (m)	Observations	Statut de la parcelle	Référence
1	1000	Zone bâtie	Propriété	05/11/2025	Topographique	GNSS	± 0,02	Parcelle cadastrale	1000	Parcelle cadastrale
2	2000	Zone bâtie	Propriété	05/11/2025	Topographique	GNSS	± 0,02	Parcelle cadastrale	2000	Parcelle cadastrale
3	3000	Zone bâtie	Propriété	05/11/2025	Topographique	GNSS	± 0,02	Parcelle cadastrale	3000	Parcelle cadastrale



Préfecture de la Vendée

85-2025-06-12-00009

Convention d'utilisation n°85-2025-0013  
NOIRMOUTIER EN ILE

**PRÉFECTURE DE LA VENDÉE**

**CONVENTION D'UTILISATION**

**N° 085 - 2025 - 0013**

12-06-2025

Les soussignés :

1°. L'administration chargée des domaines, représentée par M Philippe FERTIER-POTIER, Administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCL - BCI - 1017 du 04 novembre 2024, ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°. La Direction Interrégionale de la Mer (DIRM) « Nord Atlantique – Manche Ouest », représentée par Mme Sandrine SELLIER-RICHIEZ Directrice interrégionale de la mer « Nord Atlantique-Manche Ouest » dont les bureaux sont situés Cité administrative de Nantes, 12 boulevard Vincent Gache 44200 NANTES, ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Gérard GAVORY Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 14 rue de l'Écluse 85163 Noirmoutier en l'île.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

R

PL SR

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la DIRM « Nord Atlantique – Manche Ouest », pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis 14 rue de l'Écluse 85163 Nuirmoutier en l'île, cadastré DPM pour 897 m<sup>2</sup> environ, tel qu'il figure sur l'extrait de plan cadastral joint, délimité par des points rouges en Annexe 1.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 101909

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus Re-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en Annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendront à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2025, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de bureau de l'immeuble désigné à l'annexe 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 80 m<sup>2</sup> environ,
- Surface utile brute (SUB) : 75,2 m<sup>2</sup>.

Au 1er janvier 2025, 2,8 résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m<sup>2</sup> SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 26,86 m<sup>2</sup> SUB par résident.

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

NR

PL SSR

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe I à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

L'utilisateur pourra également avoir recours aux ressources du compte d'affectation spéciale du MIEBEMF

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

NR

IL SFR

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges des immeubles désignés à l'article 2 figure sur l'Annexe 2. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

NR  
A SSR

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2033.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.



Préfecture de la Vendée  
11, rue de la République  
85000 La Roche-sur-Yeu  
Téléphone : 02 51 82 10 00  
Site Internet : www.vendee.fr

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

\*\*\* \*\*\*\*\* \*\*\*

Le représentant du service utilisateur.  
La Directrice Interrégionale de la mer  
« Nord Atlantique-Manche Ouest »



Sandrine SELLIER-RICHEZ

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,  
P/ Le Directeur départemental des Finances publiques  
de la Vendée  
Le responsable du Service local du Domaine



Pascal COUTURIER  
Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet.

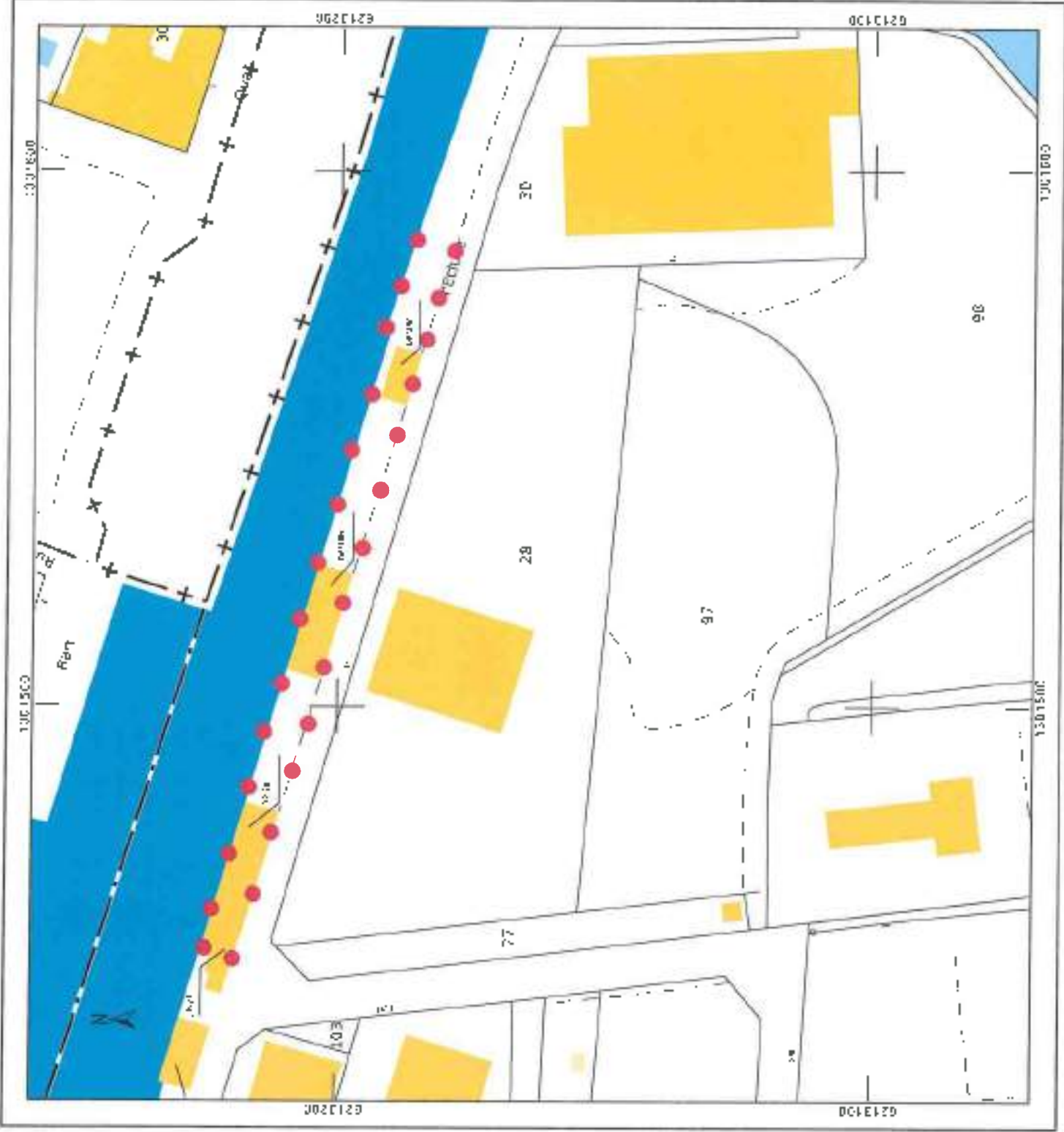


Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
de la Préfecture de la Vendée

Nicolas REGNY

# ANNEXE 1

Département <b>VENDEE</b>  Commune <b>NOIRMOUTIER-EN-ILE</b>	Section <b>BS</b> Feuille : <b>000 BE 01</b>  Fiche de situation : <b>1° 000</b> Fiche de situation : <b>14000</b>  Date d'édition : <b>11/02/2025</b> (Date de mise à jour de l'annexe)	Coordonnées au projection : <b>RGF93CC47</b>  Le plan actualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant Pôle Topographique Gestion Cadastre VL NDL Case administrative Travail Rue du 93-74 RI 49020 85000 LA ROCHE SUR YON CEDEX 01 02 51 45 12 39 Fax plog.85@le-roche-sur-yon-cc47ff.fr annuaire.fr	Cet extrait de plan urban est destiné par :  l'usager public © 2025 Direction Générale des Finances Publiques
--	--	---	--









Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2025-10-29-00001

Arrêté n° 2025-SPS-148 accordant la médaille  
d'honneur agricole à l'occasion de la promotion  
du 1er janvier 2026

**ARRÊTÉ N° 2025-SPS-148**

**Accordant la médaille d'honneur agricole**

**A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2026**

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu l'arrêté n° 2025-DCL-BCI-640 du 09 septembre 2025 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre Balcou, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2026 ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ARNAUD Christophe**  
Chauffeur laitier. EURIAL LAIT, BELLEVIGNY  
demeurant à Dompierre-sur-Yon
- **Madame BABARIT Myriam**  
Coordonnateur, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à Chantonnay
- **Monsieur BARREAU Yohann**  
Responsable clientèle. CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES  
demeurant à Essarts-en-Bocage
- **Monsieur BETARD Thierry**  
Agent d'élevage, SAPNIERE, L'OIE  
demeurant à Chantonnay

- **Monsieur BRAS ALVES DOS REIS Manuel**  
Chauffeur livreur, MERCIER FRERES, VIX  
demeurant à Vix
- **Monsieur CASSERON Jimmy**  
Responsable production serre, MERCIER FRERES, VIX  
demeurant à Sainte-Radégonde-des-Noyers
- **Madame CHARBONNIER Laetitia**  
Responsable informatique, FINANCIERE MERCIER, VIX  
demeurant à Vix
- **Monsieur DOS SANTOS TEIXEIRA Fernando**  
Agent de production polyvalent expert, MERCIER FRERES, VIX  
demeurant à Vouillé-les-Mairis
- **Monsieur DROUIN Michaël**  
Technicien agricole, ORVIA-COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE, MONTAIGU-VENDEE  
demeurant à La Boissière-de-Montaigu
- **Madame DUMAS Delphine**  
Responsable d'équipe marché des particuliers, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES  
MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à Mouilleron-le-Captif
- **Madame FAYREAU Juliette**  
Conseillère clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant aux Achards
- **Monsieur FILLATRE Nicolas**  
Responsable d'atelier seconde transformation en agro-alimentaire, SOCOPA VIANDES,  
ROCHE SUR YON (LA)  
demeurant à Saint-Christophe-du-Ligneron
- **Madame FILLON Céline**  
Responsable équipes et atelier, MERCIER FRERES, VIX  
demeurant à Auchay-sur-Vendée
- **Madame FILLON Elodie**  
Gestionnaire monétique chèques et gestion des valeurs, CAISSE REGIONALE DE CREDIT  
AGRICOLE MUTUEL, ATLANTIQUE VENDEE, NANTES  
demeurant à Landernon
- **Monsieur FOURNIER Ludovic**  
Adjoint d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES  
demeurant à Montagu-Vendée
- **Monsieur GOMES DE CARVALHO Jose Antonio**  
Agent production polyvalent expert, MERCIER FRERES, VIX  
demeurant à Le Gué-de-Velluire
- **Monsieur GOMES PIRES Jose Manuel**  
Agent de production polyvalent expert, MERCIER FRERES, VIX  
demeurant à Le Gué-de-Velluire
- **Monsieur GOMES PIRES Mario**  
Agent de production polyvalent expert, MERCIER FRERES, VIX  
demeurant à Le Gué-de-Velluire

- **Monsieur GOIRAUD Johnny**  
Conducteur d'installation, EURJAL BELLEVIGNY  
demeurant à Bourzeau
  
- **Madame GUIBERT Lydie**  
Cadre gestionnaire, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à Coëx
  
- **Madame GULLON Nathalie**  
Agent de production polyvalent expert, MERCIER FRERES, VIX  
demeurant à Vix
  
- **Monsieur LOIZEAU Jean-Charles**  
Chargé d'affaires professionnel, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAINE,  
LE MANS  
demeurant à La Gaubretière
  
- **Monsieur MANCEL Benjamin**  
Pilote coordinateur, EURJAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, LUCON  
demeurant à Rives de l'Yon
  
- **Madame MOREAU Vanessa**  
Chef d'équipe, MERCIER FRERES, VIX  
demeurant à Vix
  
- **Madame OUVRARD Annabelle**  
Conseillère en gestion de patrimoine, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, NANTES  
demeurant à Notre-Dame-de-Riez
  
- **Monsieur PAPIN Frederic**  
Chargé d'affaires entreprises, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL,  
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES  
demeurant à Soullans
  
- **Monsieur PEROCHEAU Julien**  
Pilote coordinateur, EURJAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, LUCON  
demeurant à Sainte-Gemme-la-Plaine
  
- **Madame POIROUX Nathalie**  
Vérificateur technique, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à Landéronde
  
- **Madame RIVALLAND Celine**  
Responsable de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES  
demeurant à La Roche-sur-Yon
  
- **Madame RENAUDIN Aurélie**  
Conseillère professionnelle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES  
demeurant à Montlégny-Vendée
  
- **Madame ROBIN Nadège**  
Technicienne, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à Bellevigny

- **Madame ROBIN Virginie**  
Conseillère professionnelle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, NANTES  
demeurant à Aizenay
- **Madame ROY Elisabeth**  
Chef d'équipe, MERCIER FRERES, VIX  
demeurant à Les Velluire-sur-Vendée
- **Madame VAY Grogette**  
Chef d'équipe adjointe, EURIAL, BELLEVIGNY  
demeurant à Bellevigny

**Article 2** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ARNAUD Christophe**  
Chauffeur laitier, EURIAL LAIT, BELLEVIGNY  
demeurant à Dompierre-sur-Yon
- **Monsieur BEBIN Pierre**  
Conseiller, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL CAEN  
demeurant à La Réorthe
- **Monsieur BERCIER Alain**  
Cariste conditionnement, EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, LUCON  
demeurant à Mouzeuil-Saint-Martin
- **Monsieur BERTHOME Frederic**  
Charge de clientèle agricole, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à La Roche-sur-Yon
- **Monsieur BETARD Thierry**  
Agent d'élevage, SAPNIERE, L'OIE  
demeurant à Chantonnay
- **Monsieur CAILLAUD Freddy**  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, NANTES  
demeurant à Mouilleron-le-Captif
- **Madame CLENET Aurélie**  
Attachée de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, NANTES  
demeurant à La Roche-sur-Yon
- **Monsieur DAVIAUD Cyril**  
Responsable du magasin, TERRENA PRO, ANCENIS-SAIN T-GERJEON  
demeurant à Les Herbiers
- **Monsieur ECHEVARD Yann**  
Planificateur, EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, LUCON  
demeurant à La Tranche-sur-Mer

- **Madame EPAUD Karen**  
Responsable activités encaissement impayé, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES  
MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à Fontenay-le-Comte
- **Monsieur GIRARDEAU Jérôme**  
Conseiller financier agricole, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES  
demeurant à Bellevigny
- **Monsieur JARNY Sébastien**  
Conducteur de ligne filage, EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, LUCON  
demeurant à Chasnavs
- **Madame MARCHAND Marie-France**  
Responsable clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES  
demeurant à Saint-Jean-de-Monts
- **Madame MEZERETTE Christine**  
Chargée du pilotage des risques, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES  
demeurant à La Roche-sur-Yon
- **Madame PRIEUR Maryse**  
Conductrice machines conditionnement, EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, LUCON  
demeurant à Luçon
- **Madame SOURISSEAU Jeanne**  
Cadre, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON  
demeurant à La Roche-sur-Yon
- **Monsieur VINCENT Fabrice**  
Analyste informatique, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES  
demeurant à Dompierre-sur-Yon

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

- **Monsieur HERNARD Thierry**  
Chef d'équipe, MERCIER FRERES, VIX  
demeurant à Vix
- **Monsieur BETARD Thierry**  
Agent élevage, SAPINIERE, L'OE  
demeurant à Chantonnay
- **Monsieur BILLAUD Dominique**  
Conducteur de machines, EURIAL, BELLEVIGNY  
demeurant à La Ferrière
- **Monsieur BOUYER Eric**  
Responsable clientèle multicanal, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES  
demeurant à Mouilleron-le-Captif

- **Madame CASTELEYN Carole**  
Chef culture hors sol, MERCIER FRERES, VIX  
demeurant à Vix
- **Monsieur GIRARD Michael**  
Responsable maîtres et pépinières, MERCIER FRERES, VIX  
demeurant à Vix
- **Madame GRILLIER Laurence**  
Chargée de gestion des données, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79,  
LAGORD  
demeurant à Rives-d'Autise
- **Monsieur GULLON Samy**  
Coordinateur vignes, LES VIGNOBLES MERCIER, VIX  
demeurant à Vix
- **Monsieur MARTINO Laurent**  
Responsable développement fromage a pizza, EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY,  
LUCON  
demeurant à Les Magnils-Reigniers
- **Monsieur MICHONNEAU Laurent**  
Préparateur de commandes / production, MERCIER FRERES, VIX  
demeurant à Benet
- **Madame RICHARD Michelle**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES  
demeurant aux Sables-d'Olonne
- **Monsieur ROUX Bertrand**  
Technico-commercial, MERCIER FRERES, VIX  
demeurant à Vix
- **Madame THOMAZEAU Lydia**  
Assistante conseil, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES  
demeurant à Aizenay
- **Monsieur VIOLLEAU Remi**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES  
demeurant à La Genétouze

**Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur ALBERT Dominique**  
Informaticien, CREDIT AGRICOLE TITRES. MER  
demeurant à Jard-sur-Mer
- **Monsieur ALLETRU Bernard**  
Directeur général opérationnel, GOURMAUD SELECTION, MONTRE-VERD  
demeurant à Montaigu-Vendée

- **Monsieur BAUDRY Daniel**  
Conducteur d'installation, COOP AGRICOL VENDEE APPROV VENTE CEREALE,  
LUCON  
demeurant à Angles
- **Monsieur BETARD Thierry**  
Agent d'élevage, SAPINIERE, L'OIE  
demeurant à Chantonnay
- **Monsieur CUSSONNEAU Didier**  
Responsable de marché chevilles et niches, TERRENA, ANGENIS-SAINT-GIREON  
demeurant à Cugand-la-Bernardière
- **Madame LOUIS Marie-Claire**  
Conductrice de machines conditionnement, EURIAL, FOOD SERVICE & INDUSTRY,  
LUCON  
demeurant à Puyravault
- **Monsieur PETITEAU Thierry**  
Chauffeur livreur, MERCIER FRERES, VIX  
demeurant à Les Vellures-sur-Vendée
- **Madame ROCHER Florence**  
Chargée de développement d'activité, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, NANTES  
demeurant à La Roche-sur-Yon
- **Madame VINCENT Françoise**  
Chef d'équipe, MERCIER FRERES, VIX  
demeurant à Vix

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait aux Sables d'Olonne, le 29 octobre 2025

Pour le préfet,  
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,

  
Jean-Pierre Balcou